

Communiqué de presse

10 juin 2010

SIX Exchange Regulation

SIX Swiss Exchange SA

Media Relations

Selnaustrasse 30

Case postale

CH-8021 Zurich

T +41 58 854 2675

F +41 58 854 2710

pressoffice@six-group.com

www.six-exchange-regulation.com

Violations des dispositions relatives aux obligations de déclaration: des poursuites encore trop rares

L'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange publie son rapport annuel 2009

En 2009, l'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange a transmis à la FINMA 106 cas de manquements présumés aux obligations de déclaration, soit 10% environ de toutes les déclarations reçues. En dépit de ce nombre élevé et du fait que, depuis début 2009, les infractions aux obligations de déclaration par simple négligence sont sanctionnables, il semble que les autorités fédérales compétentes n'ont pas poursuivi et sanctionné ces infractions, ou ne l'ont pas fait de manière cohérente. Qui plus est, le Département fédéral des finances propose à présent de réduire les amendes relatives aux infractions aux obligations de déclaration, ce qui ne ferait qu'aggraver le problème.

Près de 10% des déclarations effectuées en 2009 ont été transmises à la FINMA

Bien que le nombre de déclarations relatives à des franchissements de seuils ait légèrement reculé en 2009, l'Instance pour la publicité des participations a transmis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, la FINMA, un nombre de cas de violations présumées plus important qu'en 2008. En effet, 106 cas ont été transmis en 2009, contre seulement 101 en 2008, soit près de 10% des déclarations effectuées (voir le chapitre 6 du rapport annuel 2009).

Pour une mise en œuvre systématique de la volonté du législateur

Le législateur ayant décelé des faiblesses dans la poursuite des infractions aux obligations de déclaration des participations, il a non seulement décidé la possibilité d'une suspension des droits de vote, mais également étendu les sanctions aux infractions par négligence et ce, à partir du 1^{er} janvier 2009. En

dépit de cette volonté clairement affichée, il semble que les autorités compétentes, à savoir la FINMA et le Département fédéral des finances, n'ont pas poursuivi et sanctionné les infractions, et plus spécifiquement les infractions par négligence, ou du moins ne l'ont pas fait de manière systématique. Selon son rapport annuel 2009, la FINMA n'a en effet transmis qu'un seul dossier relatif aux obligations de déclaration des participations au Département fédéral des finances. À la connaissance de l'Instance pour la publicité des participations, le Département fédéral des finances n'a, à l'instar des années précédentes, pas prononcé de sanction en 2009.

Contre une minoration des sanctions applicables

Il est curieux de constater, qu'en dépit de la mise en œuvre lacunaire constatée, la consultation, entre-temps terminée, du Département fédéral des finances en vue de la révision des délits boursiers et des abus de marché propose de baisser le montant des amendes applicables aux infractions par négligence à 150'000 CHF et celui des infractions intentionnelles à 500'000 CHF. Du point de vue de l'Instance pour la publicité des participations, le montant maximum des amendes proposées est beaucoup trop bas et n'aurait de ce fait pas d'effet dissuasif. Les autres mesures prévues, telles que la confiscation du gain obtenu frauduleusement, ne remédient pas à ce problème, étant donné que face à un gain pouvant atteindre selon les circonstances des dizaines voire des centaines de millions, le risque économique encouru ne serait que de 500'000 CHF au maximum (la confiscation du gain n'entraîne en effet aucun préjudice au plan économique). Un tel rapport risque/gain pourrait au contraire encourager des constitutions de participations occultes et aurait nécessairement des répercussions négatives sur la transparence de l'information et sur le droit des offres publiques d'acquisition.

Le recul modéré du nombre de déclarations transmises

Sont considérés comme actionnaires importants, et donc soumis à l'obligation de déclarer, ceux détenant 3% ou plus des droits de vote dans des sociétés suisses cotées. De plus de 1'400 en 2008, le nombre des déclarations des actionnaires importants est passé à 1'143 en 2009. Le nombre élevé d'annonces en 2008 était principalement dû à l'introduction de nouveaux seuils à déclarer, et notamment à celui de 3%. En moyenne sur plusieurs années, et par rapport aux 1'143 déclarations de 2009, le nombre de déclarations d'actionnaires importants a plus que doublé (voir le chapitre 4.2 du rapport annuel 2009).

Le nombre de demandes de recommandation reçues en recul

En 2009, l'Instance pour la publicité des participations a reçu au total 24 demandes de décisions préalables et d'exemptions ou d'allègements relatives à la publicité des participations. Au regard du nombre exceptionnellement important de demandes transmises en 2008 (78), qui découlait directement de l'élargissement du champ d'application des obligations de déclaration, on constate donc une diminution, en dépit d'un nombre de demandes qui reste élevé. Ces demandes portaient principalement sur la notion d'action de concert, les fonds d'investissement ainsi que les déclarations relatives aux transactions sur les marchés des capitaux. Dans son rapport annuel 2009, l'Instance pour la publicité des participations a publié sous forme anonyme une sélection de ces décisions (voir le chapitre 3.3 du rapport annuel 2009).

Le rapport annuel 2009 de l'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange SA est disponible, en allemand, à l'adresse Internet suivante: www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure/annual_reports_fr.html

Pour de plus amples informations, veuillez cliquer sur:

www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure_fr.html.

L'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange

L'Instance pour la publicité des participations (IPP) a été créée lors de l'introduction de l'obligation de déclarer les participations dans les sociétés ayant leur siège en Suisse dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse lorsque celles-ci atteignent, dépassent ou descendent en dessous des seuils de 3, 5, 10, 15, 20, 25, 33 $\frac{1}{3}$, 50 et 66 $\frac{2}{3}$ % des droits de vote. La publication des actionnaires importants contribue à la transparence des participations dans les sociétés cotées et sonne l'alerte en cas d'éventuelles prises de contrôle. La mission de l'Instance pour la publicité des participations consiste à recevoir les déclarations, à surveiller l'application des obligations de déclaration et de publication, à transmettre à la FINMA les éventuelles violations aux obligations de déclaration, à octroyer ses exemptions et allègements à ces obligations et à rendre des décisions préalables sur l'existence de telles obligations. L'IPP est un service autonome au sein de SIX Exchange Regulation. La FINMA est chargée de surveiller l'accomplissement des missions de l'Instance pour la publicité des participations, à laquelle toutefois aucune prérogative de puissance publique n'est conférée.

Pour de plus amples informations, M. Werner Vogt, Head Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 854 2675

Fax: +41 58 854 2710

E-mail: pressoffice@six-group.com

SIX Exchange Regulation

SIX Exchange Regulation s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce.